



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 15662

#### Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des professions libérales devant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Un amendement accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité de ces professions en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Pour l'année 1989, cette mesure a été inopérante puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. De plus, l'examen des appels de cotisations, recus récemment par les personnes exerçant une profession libérale, révèle une augmentation importante des cotisations d'allocations familiales, celles-ci dépassant même la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle solution pourrait intervenir afin de corriger les excès révélés par les appels de cotisations pour 1989.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplaçonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ducout Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15662

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3118